

STATUTS FONDATION MARECHAL FOCH

I- But de la Fondation

Article 1 : Objet

La "Fondation Médicale Franco-Américaine du Mont Valérien", fondée en 1929 et reconnue d'utilité publique par décret du 29 décembre 1929, dite "Fondation Maréchal FOCH", a pour but :

- D'assurer d'une façon désintéressée le fonctionnement et la gestion directe ou indirecte, de l'Hôpital FOCH, l'école d'infirmières et de sages-femmes annexée et contribuer au développement et à la pérennité de l'Hôpital Foch.

Elle peut en outre :

- Soutenir les activités de recherche de l'Hôpital, favoriser toutes formes de partenariat avec des fondations de même inspiration et promouvoir les échanges inter-hospitaliers, participer à la formation des futurs médecins et personnels soignants, assurer toute activité à caractère hospitalier, social, médico-social ou sanitaire, en amont ou en aval de l'hospitalisation ;
- Assurer l'accès aux soins de personnes en difficulté.

Elle s'engage, dans toutes ses actions, à prolonger l'œuvre entreprise par ses fondateurs, poursuivie depuis par leurs successeurs, dans l'application et le perfectionnement des techniques thérapeutiques, le respect des exigences de la déontologie médicale et de la dignité des personnes malades, aidées et suivies.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé dans le département des Hauts de Seine.

Article 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de la Fondation, qui peuvent relever d'une gestion directe, sont notamment :

- En cas de gestion déléguée :
 - La mise à disposition, en tant que de besoin, des installations hospitalières ;
 - La contribution, au vu des programmes qui lui sont présentés et en coordination avec ses partenaires, aux investissements de l'Hôpital Foch en matière immobilière, d'équipement médico-chirurgical, aux programmes de recherche de l'hôpital ;
- L'appel à la générosité publique au bénéfice des projets de l'hôpital pour l'aider à soutenir ses charges d'investissement, en vue d'assurer son avenir ;
- La collecte de fonds à destination des autres activités qu'elle soutient (attribution de bourses de soins et de formation, création ou acquisition d'établissements ou de services médicaux et médico-sociaux, vente de tous biens et services en lien avec l'objet de la Fondation) et plus généralement, tous moyens qui soient conformes à la loi et aux règlements.

STATUTS FONDATION MARECHAL FOCH

II- Administration et Fonctionnement

Article 3 : Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres dont :

- Un collège de fondateurs de 2 membres représentant les familles fondatrices, des donateurs d'origine ou de grands donateurs désignés, pour la première nomination, par l'ancien conseil d'administration en son sein ou à l'extérieur. En cas d'empêchement définitif d'un membre et lors du renouvellement, le nouveau membre est choisi par le membre restant. En cas de vacance des deux sièges, les nouveaux membres sont choisis par l'ensemble du conseil d'administration ;
- Un collège de 5 partenaires institutionnels comprenant des personnes désignées ès qualité par chaque partenaire :
 - La FEHAP (Fédération des Etablissements Hospitaliers Privés Non Lucratifs) représentée par son Président ou son représentant disposant d'un mandat électif ;
 - Le Département des Hauts de Seine représenté par le président du conseil général ou son représentant disposant d'un mandat électif, qui ne peut être ni un élu de la commune de Suresnes ni un membre de l'organisme en charge de la gestion de l'hôpital ;
 - La commune de Suresnes représentée par son Maire ou son représentant, disposant d'un mandat électif ;
 - La Fondation Diaconesses de Reully, représentée par son président ou son représentant disposant d'un mandat électif de cette fondation;
 - La French-American Foundation – United States représentée par son Président ou son représentant disposant d'un mandat électif de cette fondation.
- Un collège des salariés représenté par une personne issue de la communauté médicale de l'hôpital Foch désignée dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- Un collège de 7 personnalités qualifiées comprenant des personnes choisies en raison de leur compétence, notamment dans le domaine de la santé, et des personnes représentatives d'institutions franco-américaines. Celles-ci sont désignées par les autres membres du conseil d'administration dans les conditions définies dans le règlement intérieur. Les personnalités qualifiées ne peuvent appartenir aux personnes morales partenaires institutionnels.

L'effectif du collège des personnalités qualifiées ne saurait comprendre plus de deux personnes âgées de plus de 75 ans. Si ce seuil de deux personnes est dépassé, est réputée démissionnaire d'office la personne ayant atteint cette limite d'âge et étant la plus âgée. Il est procédé à son remplacement dans les conditions précisées au règlement intérieur.

STATUTS FONDATION MARECHAL FOCH

A l'exception des membres fondateurs et des partenaires institutionnels, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 années. S'agissant des personnalités qualifiées, leur renouvellement s'opère par cycles de quatre ans, organisés comme suit: ils sont renouvelés deux par deux tous les ans et un seul est renouvelé la quatrième année. Au cours du premier cycle de quatre ans, pour les trois premiers renouvellements, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le mandat du représentant du collège des salariés et des personnalités qualifiées est renouvelable 2 fois, à des conditions définies dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Deux commissaires du Gouvernement, désignés l'un par le ministre de l'intérieur et l'autre par le ministre chargé de la santé assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils veillent au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Article 4 : Composition du Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, renouvelables.

Ils peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif, par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.



STATUTS FONDATION MARECHAL FOCH

Article 5 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois. Il se réunit à la demande du Président, du quart de ses membres ou des commissaires du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par les commissaires du gouvernement.

La présence effective, ou par les moyens prévus au 4^{ème} alinéa ci-dessous, de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions précisées dans le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Sont réputés présents au sens des précédents alinéas, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 14 et 15 les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, un commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués de la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration.



STATUTS FONDATION MARECHAL FOCH

Article 6 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration, de membre du Bureau et de commissaire du gouvernement sont gratuites.

Seuls sont admis les remboursements de frais sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

III- Attributions

Article 7 : Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation et, notamment :

1° Il se prononce sur la décision de déléguer ou non la gestion de l'Hôpital Foch.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 alinéa 3, la présence effective, ou par les moyens prévus au 4ème aliéna de l'article 5, des trois quarts des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de cette délibération. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions précisées dans le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si la majorité au moins de ses membres est présente;

2° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;

3° Il adopte le rapport que le Bureau présente annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement, ainsi que sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation ;

4° Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

5° Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu :

- Le rapport annuel sur l'utilisation des contributions accordées à l'hôpital, sur l'affectation des dons, libéralités et subventions à l'Hôpital Foch ou d'autres établissements rattachés à la Fondation, auxquels ils sont destinés ;
- les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Trésorier. Le cas échéant, le Conseil d'administration pourra demander toutes pièces justificatives ;
- Les propositions présentées par les différents Comités qu'il a nommés, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

6° Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;

7° Il accepte les donations et legs, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

8° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-11 du code de commerce ;

9° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

10° Il est informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce, et dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

STATUTS FONDATION MARECHAL FOCH

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 2°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion de baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte lors du plus prochain conseil.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration de la Fondation et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8 : Attributions des membres du bureau

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il engage en son nom toute action en justice. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le personnel de la Fondation nécessaire à la gestion des établissements gérés par la Fondation, ou au contrôle exercé par celle-ci sur cette gestion lorsqu'elle est assurée par un tiers, est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction de la Fondation.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

STATUTS FONDATION MARECHAL FOCH

Le Secrétaire général est chargé de la préparation des convocations et de la rédaction des procès-verbaux. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le ou les Vice-présidents seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 : Gestion de l'Hôpital

La gestion de l'Hôpital Foch ainsi que celle des établissements qui lui sont rattachés est :

- soit assurée directement par la Fondation ;
- soit confiée à un organisme désigné par elle pour une durée déterminée conventionnellement. En ce cas, les modalités de la gestion de cet organisme, celles du contrôle exercé sur lui par le Conseil d'Administration de la Fondation et plus généralement les obligations de chacune des parties sont précisées dans une Convention soumise à l'approbation dudit Conseil.

Sont notamment précisées dans cette Convention :

- l'organisation des relations financières avec l'établissement concerné ;
- les conditions d'affectation, de versement et de suivi des dons et libéralités collectés par la Fondation, en vue d'apporter sa contribution au fonctionnement des établissements et en particulier à celui de l'hôpital :
 - soit aux objectifs spécifiés par les donateurs ;
 - soit à des projets de recherche ;
 - soit à des projets d'investissement ou d'acquisition de matériels médicaux, en réponse à des demandes des établissements concernés ;
 - soit à un fonds de gestion, permettant de valoriser les recettes de la Fondation en attente d'affectation ;
- les modalités du contrôle annuel des opérations d'investissement et des projets financés par les dons et libéralités de la Fondation ou d'autres partenaires :
 - états annuels d'avancement des projets ou des programmes ;
 - suivi de l'utilisation des sommes versées par chaque partenaire.

La Convention entre la Fondation et les établissements qui relèvent d'elle définit le processus de gestion des flux financiers et les règles de traçabilité exigées.

 7

STATUTS FONDATION MARECHAL FOCH

Les fonctions de membre du Bureau du Conseil d'administration de la Fondation sont incompatibles avec les fonctions de membre du Bureau de l'organisme gestionnaire de l'hôpital Foch ou, le cas échéant, de Président du Conseil de surveillance ou de membre du Directoire de l'organisme gestionnaire de l'Hôpital Foch.

Article 10 : Approbation administrative

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV- Dotations et Ressources

Article 11 : Dotation

La dotation comprend :

1° La dotation d'origine formant l'objet d'un acte notarié passé le 2 septembre 1929 par devant maître Robert REVEL, notaire à Paris, par Mr le Docteur Charles-W. du BOUCHET et de Mr Bernard FLURSHEIM en vue de la reconnaissance de la Fondation FOCH comme établissement d'utilité publique. Cette dotation est irrévocablement affectée à la Fondation.

2° La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur.

La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 12 : Placement de la dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 13 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;

STATUTS FONDATION MARECHAL FOCH

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° Du produit des rétributions pour service rendu.

La Fondation établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V- Modification des statuts et dissolution

Article 14 : Modification

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à au moins deux mois d'intervalle et à six mois au plus, et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été demandée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15 : Dissolution


La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 14, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés aux alinéas 5 et 8 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé ainsi qu'aux commissaires du gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

STATUTS FONDATION MARECHAL FOCH

Article 16 : Approbation du Gouvernement

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 14 et 15 ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

VI- Contrôle et règlement intérieur

Article 17 : Contrôle

Le rapport annuel sur la situation de la Fondation ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au Préfet des Hauts de Seine, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.


Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la Fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet, en qualité de délégué, les commissaires du Gouvernement auprès de la Fondation.

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur mentionné aux articles précédents est adopté par le Conseil d'Administration. Il arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Dispositions transitoires

Avant l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil d'administration sortant désignera à la majorité de ses membres présents et représentés les représentants du collège des fondateurs. De plus, il prendra acte de la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement de l'Hôpital Foch du représentant du collège des salariés, ce dernier étant un salarié issu de la communauté médicale de l'Hôpital Foch. Les sept personnes devant siéger au titre des personnalités qualifiées dans le nouveau conseil d'administration seront ensuite cooptées par les nouveaux administrateurs ainsi désignés ainsi que par le collège des partenaires institutionnels. Les dispositions des présents statuts s'appliqueront dès leur entrée en vigueur aux nouveaux administrateurs sans qu'il soit tenu compte de la durée des mandats d'administrateur de la Fondation qu'ils auraient pu avoir accomplis avant leur désignation par le nouveau conseil d'administration.


10